

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73 011 Chambéry

Chambéry, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA SCIERIE DU GRAND ARC

En Bayer
73730 Saint-Paul-sur-Isère

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement LA SCIERIE DU GRAND ARC implanté En Bayer 73730 Saint-Paul-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 11/06/2025 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2025. Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 13/02/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA SCIERIE DU GRAND ARC
- En Bayer LD LES DODE 73730 Saint-Paul-sur-Isère
- Code AIOT : 0010700431
- Régime : Enregistrement

La société SCIERIE DU GRAND ARC est spécialisée dans la transformation de bois bruts en bois de charpente (sciage de grumes). L'établissement emploie 6 salariés.
Depuis fin 2023, la scierie appartient au groupe SABAUDIA CHARPENTE.

Les activités de la scierie sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral portant autorisation du 05/06/2009 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2415-1 « mise en œuvre de produit de préservation du bois » sous le régime de l'enregistrement introduit par le décret n°2023-151 du 02/03/23 (soumis au régime de l'autorisation jusqu'au 04/03/2023) ;
- rubrique 2410-2 pour le travail du bois, sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation Cessation	Code de l'environnement, articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois 6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4, Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 6.1.3.	Demande d'action corrective	1. sans délai 2. 9 mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 4.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de mise en œuvre de produit de préservation du bois a cessé depuis décembre 2023. L'exploitant doit régulariser sa situation en mettant en œuvre la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants du Code de l'environnement.

L'inspection a informé l'exploitant que lorsque l'ATTES SECUR sera établie, il pourra demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédures de la déclaration. En l'absence de demande, l'arrêté préfectoral du 05/06/2009 restera applicable, en plus de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 05/12/2016 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2410.

De plus, les installations de captage et de mise en stock des poussières de bois sont en mauvais état et génèrent des envois importants de poussières. L'exploitant doit procéder à des travaux afin de remédier à ce dysfonctionnement, et limiter les risques d'explosion et d'incendie, et les impacts potentiels sur l'environnement.

Enfin, des précisions sont attendues suite à l'examen de la demande de l'exploitant d'arrêter la surveillance des eaux souterraines. Selon les éléments de réponse, il pourra être proposé à la signature de madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire actant l'arrêt de ce suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-46-25 :</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.[...]

Article R. 512-46-27 :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. [...]

Constats :

Le directeur du site a informé l'inspection que depuis le rachat de la société par le groupe SABAUDIA CHARPENTE le 12/12/2023, l'activité de traitement du bois avait cessé.

Lors de la visite, il a été constaté que la cuve de traitement, toujours en place, était vide, et qu'aucun produit de traitement du bois n'était présent dans le local de stockage des produits chimiques.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la procédure à suivre pour la cessation de son activité de mise en œuvre de produit de préservation du bois, énoncée aux articles R. 512-46-24 bis et suivants du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de la rubrique 2415 relevant du régime de l'enregistrement. La notification de cessation d'activité doit être adressée au Guichet Unique des ICPE de la Savoie. En parallèle, et au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée que les trois étapes principales de la cessation ont été menées conformément au Code de l'environnement : ◦ ATTES-SECUR portant sur la mise en sécurité du site ; ◦ ATTES-MEMOIRE portant sur l'adéquation des mesures de gestion proposées par l'exploitant par rapport aux intérêts suivants : santé, sécurité, salubrité publique, protection de la nature, environnement, etc. ; ◦ ATTES-TRAVAUX portant sur la conformité des travaux, le cas échéant, au regard de ce qui était prévu dans le mémoire de réhabilitation. Lorsque l'ATTES-MEMOIRE conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, il n'y a pas d'ATTES-TRAVAUX à produire. Chaque attestation doit être transmise à l'inspection des installations classées dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : • sous 3 mois pour transmission à l'inspection de l'ATTES-SECUR ; • sous 6 mois pour transmission à l'inspection de l'ATTES-MEMOIRE.

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...] Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques établi en 2024 par BUREAU VERITAS, le compte-rendu Q18 du 31/01/2024, ainsi que le rapport de visite périodique de vérification d'électricité de janvier 2025. Le rapport quadriennal fait état de quatre non-conformités, et le compte-rendu Q18 du 31/01/2024 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion liés à la présence de poussière dans les armoires électriques basse tension. Le rapport de visite périodique de janvier 2025 n'identifie plus qu'une seule non-conformité nouvelle et le compte-rendu Q18 correspondant du 17/01/2025 précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, le silo est identifié comme zone ATEX (ATmosphère Explosible), et à ce titre, il doit être conçu ou situé de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets sur l'environnement. Ce point fait l'objet de la fiche de constat N°3 : Exploitation-Entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires afin que les installations électriques du site soient conformes en tout point avec la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire :
• Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4. • Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 6.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée :
<u>Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4 :</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières. <u>Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 6.1.3 :</u> Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.
Constats :
Le jour de l'inspection, l'établissement est apparu globalement bien entretenu. Cependant, les installations d'aspiration, de filtration des poussières de bois, le silo, sont vétustes et en mauvais état et sont à l'origine d'envol de poussières à l'extérieur de l'atelier. Des travaux d'amélioration du dispositif en place ont récemment été faits, notamment le changement d'une partie des conduits d'aspiration. Selon l'exploitant le reste des travaux sera programmé sur l'année 2026. Des amas de poussières de bois ont été constatés à l'extérieur sur le sol au droit du silo, ainsi que sur le toit. Il est rappelé à l'exploitant que les nuages de poussières de bois et les dépôts de poussières sont susceptibles de générer un incendie ou une explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions utiles pour éviter : 1. tout amas de poussières dans l'atelier et à l'extérieur du bâtiment ; 2. la mise en suspension des poussières de bois, générée notamment par le silo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais :
1. sans délai 2. 9 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la nappe
Prescription contrôlée : Sont implantés un puits en amont hydraulique du site et deux au minimum en aval. Les dispositifs existants seront maintenus. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNDR FD X31-615 de décembre 2000. Ils sont réalisés à fréquence semestrielle. Les paramètres ci-dessous sont analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur : [...] Les résultats des mesures sont transmis à inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Par courrier du 17 février 2025, la société SCIERIE DU GRAND ARC a demandé l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines. Le bilan quadriennal 2021-2024, établi en juin 2024 par le bureau d'études ALPES CONTROLES, a été joint à cette demande. Le suivi a été réalisé sur la base des prélèvements effectués au droit de trois piézomètres (PZ1 en amont hydraulique du site, PZ2 et PZ3 en aval), à une fréquence annuelle. Les conclusions du bureau d'études sur ces quatre années de surveillance sont les suivantes : • pas d'impact notable sur les eaux souterraines du site ; • des teneurs en MES et parfois DCO détectées lorsque les piézomètres ne sont pas purgés ; • aucune évolution car aucun impact n'a été constaté au cours de la période de surveillance. Sur la base de ce constat et de la détérioration du piézomètre PZ3, le bureau ALPES CONTROLES préconise dans le rapport quadriennal ainsi que dans le rapport de la campagne de 2025, un arrêt de la surveillance des eaux souterraines. Toutefois, suite à l'examen de cette demande par l'inspection des installations classées, des précisions ont été demandées à l'organisme et à l'exploitant par courriel du 01/06/2025, à transmettre sous un délai de 3 mois. Selon les éléments de réponse qui seront transmis, l'inspection pourra proposer à la signature de madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois